

**Société Anonyme de Franche-Comté - Travaux d'amélioration au Foyer
«Les Oiseaux» à Besançon - Garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, pour
le remboursement d'un emprunt de 3 150 000 F contracté auprès
de la Caisse de Dépôts et Consignations**

M. LE MAIRE, Rapporteur : La SAFC, propriétaire du bâtiment abritant le Foyer «Les Oiseaux», envisage d'y réaliser des travaux d'amélioration chiffrés à 14 939 000 F. Ces travaux concerneront le gros œuvre, charpente, menuiseries alu et bois, plâtrerie, sanitaires et électricité.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Subvention État	2 550 000 F
Subventions diverses	4 300 000 F
Prêt CDC	3 150 000 F
Prêt CIL 9/9 ^e	3 339 000 F
Fonds propres	1 600 000 F

Le montant du prêt pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée se monte à 3 150 000 F. Il sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions suivantes :

Taux variable : 5,80 % actuellement

Durée : 15 ans sans différé d'amortissement

Annuités constantes.

Le Conseil Municipal est invité à donner sa garantie pour cet emprunt et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAFC tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 3 150 000 F destiné au financement des travaux d'amélioration au Foyer «Les Oiseaux»,

Étant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, à la SAFC pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3 150 000 F que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer les travaux d'amélioratoins au Foyer «Les Oiseaux».

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAFC.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.